

de n° 1153. MF B



**MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

ARRETE N° 2017 - 31979 / 2017 fixant la  
nomenclature des pièces justificatives des dépenses  
budgétaires et des dépenses de trésorerie

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la Loi n°68-026 du 17 Décembre 1968 portant Loi de Finances 1969 sur les prescriptions des créances publiques ;
- Vu la Loi n°98-031 du 20 Janvier 1999 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissements publics ;
- Vu la Loi n°2014-025 du 10 Décembre 2014 sur la signature électronique
- Vu la Loi n°2014-026 du 10 Décembre 2014 fixant les principes généraux relatifs à la dématérialisation des procédures administratives
- Vu la Loi n°2016-009 du 22 Août 2016 relative au Contrôle Financier ;
- Vu la Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics
- Vu le Décret n°63-342 du 12 Juin 1963 fixant les conditions d'exercice du droit de réquisition de l'ordonnateur en matière de dépenses publiques ;
- Vu le Décret n°65-526 du 20 Juillet 1965 complétant en ce qui concerne les avances de solde, les dispositions du Décret n°60-239 du 29 Juillet 1960 fixant le régime des rémunérations applicables aux fonctionnaires du cadre de l'Etat ;
- Vu le Décret n°73-293 du 19 Octobre 1973 relatif aux paiements par billeteur des émoluments dus à certains agents des services publics ;
- Vu le Décret n°99-335 du 05 Mai 1999 fixant le statut-type des établissements publics nationaux ;
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant Règlement Général sur la Comptabilité de l'Exécution Budgétaire des Organismes Publics ;
- Vu le Décret n°2005-210 du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques (PCOP) modifié par le Décret n°2007-863 du 04 octobre 2007 ;
- Vu le Décret n°2006-852 du 29 Décembre 2006 portant modification de certaines dispositions du Décret n°96-268 du 10 Avril 1996 modifié par le Décret n°96-691 du 31 Juillet 1996 relatif à la mise en place et l'utilisation d'un fonds d'avances au titre de fonds de roulement au sein des Forces Armées ;
- Vu le Décret n°2008-1153 du 11 décembre 2008 modifiant certaines dispositions du Décret n°2004-319 du 09 mars 2004 modifié par le Décret n°2006-844 du 14 novembre 2006 instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes des organismes publics ;
- Vu le Décret n°2008-1247 du 19 décembre 2008 portant généralisation de l'application du Contrôle Hiérarchisé des Engagements des Dépenses (CHED) ;
- Vu le Décret n°2017-121 du 21 Février 2017 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2014-1254 du 23 Octobre 2014 portant régime spécial des frais de justice pénale et assimilés ;
- Vu le Décret n°2015-1457 du 27 Octobre 2015 fixant les modalités d'ouverture, de gestion et de régularisation des opérations sur les comptes de Projet ouverts au niveau de la Banque Centrale de Madagascar ; et
- Vu le Décret n°2016 - 025 du 19 Janvier 2016 définissant les principes généraux régissant la justification des dépenses publiques
- Vu le Décret n°2016-250 du 10 Avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu le Décret n° 2016-265 du 15 avril 2016 modifié et complété par les Décrets n°2016-460 du 11 mai 2016, n°2016-1147 du 22 août 2016, n°2017-148 du 02 mars 2017, n° 2017-262 du 20 avril 2017, n° 2017-590 du 17 juillet 2017, n°2017-724 du 25 août 2017 et n°2017-953 du 12 octobre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;

## **ARRETE :**

**Article premier** - Le présent Arrêté est pris en application du Décret n°2016 - 025 du 19 Janvier 2016 définissant les principes généraux régissant la justification des dépenses publiques. Il fixe la nomenclature des pièces justificatives des dépenses budgétaires et des dépenses de trésorerie.

**Article 2** – La nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques fixée par le présent Arrêté est applicable à l'Etat, aux Etablissements Publics à caractère Administratif et aux Collectivités Territoriales Décentralisées à l'exception des Communes Rurales de deuxième catégorie.

Des textes réglementaires spécifiques fixeront la justification des opérations de dépenses des Représentations Diplomatiques et Consulaires de la République de Madagascar à l'étranger, des Communes Rurales de deuxième catégorie et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial.

**Article 3** - La nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques revêt les caractéristiques ci-après conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret n°2016-025 du 19 janvier 2016 définissant les principes généraux régissant la justification des dépenses publiques :

**Neutralité** : La nomenclature ne modifie pas les textes en vigueur régissant les opérations de dépenses.

**Exhaustivité** : Toutes les pièces énumérées dans la nomenclature doivent être intégralement et sans exception produites en justification d'une dépense donnée sous peine d'irrégularité du dossier présenté.

Ainsi, les pièces justificatives doivent faire ressortir clairement les deux principaux éléments ci-après :

- le fondement juridique de la dépense matérialisé notamment par un acte administratif, une convention, un contrat, un ordre de mission ; et

- la validité de la créance comportant les éléments de liquidation apposés sur la facture, l'état de décompte ou de toute autre pièce justifiant l'exactitude des calculs de liquidation.

**Adaptabilité** : Au cas où une dépense n'est pas répertoriée dans la nomenclature ou est classée dans un compte différent de celui utilisé par l'organisme public concerné, il y a lieu de se référer, soit à une dépense similaire répertoriée, soit à la nature précise de la dépense.

**Caractère obligatoire** : La nomenclature est opposable à toutes les entités publiques ou privées, parties prenantes au processus d'exécution de la dépense publique concernée. L'ajout, la substitution ou la suppression non prévue dans la nomenclature des pièces justificatives ne peut être exécutée que dans la mesure où cette modification ait été effectuée en application d'un acte juridique ou contractuel non susceptible de déroger au Décret n°2016 - 025 du 19 Janvier 2016 définissant les principes généraux régissant la justification des dépenses publiques ainsi qu'à ses textes d'application.

**Caractère authentique** : Les pièces justificatives produites doivent revêtir un caractère authentique. L'acte authentique est un document rédigé conformément aux formalités prescrites par les textes législatifs et réglementaires en vigueur par une autorité publique compétente.

**Caractère chronologique** : La date apposée sur les pièces justificatives doit respecter la chronologie des événements se déroulant dans la procédure d'exécution des dépenses publiques.

**Article 4**- Les éléments constitutifs d'une créance sur les organismes publics sont : l'engagement juridique matérialisé notamment par un contrat, une convention ou un bon de commande, l'engagement financier (Titre d'Engagement Financier) de l'organisme public envers ses créanciers et la matérialisation de la certification du service fait.

**Article 5** - Les documents ci-après ne sont plus à produire à la phase de paiement afin d'éviter la redondance des contrôles opérés en amont de la chaîne de la dépense :

- plan de passation des marchés ;

- avis général de passation des marchés ;
- dossiers d'appel public à concurrence.

**Article 6** - L'acquit libératoire est matérialisé par l'apposition des informations suivantes par le créancier de l'organisme public sur les titres de règlement visés « Bon à Payer » par le comptable assignataire:

- lieu et date du règlement ;
- numéro, date et lieu de délivrance de la carte d'identité nationale, ou du passeport, et le cas échéant la date ou le lieu de délivrance du duplicata desdites pièces ; et
- signature du créancier.

Pour le cas de dépenses payées par billettage, les mentions sus-indiquées doivent figurer sur l'état à émarger lors du règlement effectué par le billeteur au profit du bénéficiaire.

**Article 7** - En cas de règlement au profit d'un mandataire, les pièces justificatives suivantes sont à produire et à joindre au titre de règlement :

- acte de procuration sous forme d'ordonnance sur requête du Tribunal de première instance ou acte authentique de procuration rédigé par un notaire établi depuis moins d'un (1) an ;
- certificat de vie établi dans le mois de paiement ;
- acte de l'état civil du mandant établi depuis moins de trois mois ;
- copie légalisée de la Carte d'Identité Nationale du mandant et de celle du mandataire.

**Article 8** - En ce qui concerne le règlement au profit d'un tiers bénéficiaire de pension d'orphelinat, les pièces justificatives ci-après sont requises à l'appui du titre de règlement :

- certificat de vie de l'orphelin établi par le Chef *Fokontany*, en présence de deux (2) témoins, délivré dans le mois du paiement ;
- acte de naissance de l'orphelin.

**Article 9** - Les pièces justificatives dématérialisées et consultables numériquement sont valides sous réserve de l'application des textes réglementaires relatifs à la traçabilité et à l'authenticité des documents numériques. A cet effet, la production desdites pièces sur support papier ne sont plus requises, s'il peut être établi avec certitude l'authenticité et l'origine des documents en cause.

Les acteurs concernés de la dépense publique sont en droit d'accéder au système d'informations gérant les données numériques.

**Article 10** - Les annexes font partie intégrante du présent Arrêté.

**Article 11** - En ce qui concerne les entités publiques n'utilisant pas le Plan Comptable des Opérations Publiques, la nomenclature fixée par le présent Arrêté constitue un référentiel indicatif. De par la caractéristique d'adaptabilité des pièces justificatives indiquée à l'article 3 ci-dessus, il est référé à la nature de chaque dépense figurant dans la présente nomenclature mais non à l'intitulé du compte pour établir une correspondance des justifications à produire.

**Article 12** - Le présent Arrêté est applicable à partir de l'année 2018.

**Article 13** - Le présent Arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 28 DEC. 2017

Le Ministre des Finances et du Budget,



Vonintsalama Sehenosoa  
ANDRIAMBOLOLONA